

CONJOINT TRAVAILLANT AU SEIN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE OU LIBÉRALE

NOTICE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU STATUT CHOISI

(Articles L. 121-4 et R. 121-5 du code de commerce)

Lorsque vous exercez une activité au sein de l'entreprise de votre conjoint que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, il appartient à votre conjoint de déclarer votre participation au sein de son entreprise. Vous devez néanmoins attester sur l'honneur le statut choisi. Cette notice vous aidera à remplir cette attestation.

Conditions à remplir : vous devez participer régulièrement :

- soit à l'activité de l'entreprise individuelle dirigée par votre conjoint ;
- soit à l'activité de la société dont votre conjoint est gérant associé unique ou majoritaire.

Les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière (article R 121-2 du code de commerce).

NB : A défaut de déclaration d'activité professionnelle par le chef d'entreprise, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière au sein de l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié de l'entreprise de son conjoint.

A défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié.

Le statut attesté par le conjoint doit être identique à celui déclaré par le chef d'entreprise. En cas de désaccord avec le statut déclaré par le chef d'entreprise, il appartient à ce dernier d'effectuer une déclaration modificative.

Si vous avez choisi le statut d'associé : vous travaillez sans rémunération salariale au sein de la société dirigée par votre conjoint et détenez une ou plusieurs parts sociales de cette société. Votre statut d'associé prend effet dès votre entrée au capital de la société, soit à la date de création de la société, soit à la date fixée par le procès-verbal actant votre entrée dans le capital de la société. Une déclaration modificative relative à la situation de la société doit être effectuée par le dirigeant.

Si vous avez choisi le statut de salarié : vous percevez à ce titre une rémunération et bénéficiez d'un contrat de travail. Vous devez vous assurer que votre conjoint a réalisé une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) vous concernant.

Si vous avez choisi le statut de conjoint collaborateur : vous ne percevez pas de rémunération, et vous n'avez ni la qualité d'associé(e) de la société, ni celle de salarié.

Vous pouvez exercer en qualité de conjoint collaborateur :

- soit auprès d'un entrepreneur individuel ;
- soit au sein d'une société dans des cas limités : votre conjoint est gérant associé unique d'une SARL unipersonnelle (EURL) ou gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).

Votre demande du statut de conjoint collaborateur prend effet à la date de réception de la demande par l'URSSAF, la caisse générale de sécurité sociale (CGSS), la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ou la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPS) dont vous relevez et après validation par votre caisse de la demande du chef d'entreprise¹.

Conséquences du statut de conjoint collaborateur² :

¹ Si vous résidez à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, cette demande sera traitée respectivement par la caisse de mutualité sociale agricole du Poitou, la caisse de sécurité sociale mahoraise ou la caisse de prévoyance sociale.

² Si vous résidez à Saint-Pierre-et-Miquelon, des dispositions particulières s'appliquent notamment en matière de protection sociale. Les informations pour remplir cette attestation pourront vous être communiquées par la caisse de prévoyance sociale ainsi que par la chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA).

- La mention du statut de conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, entraîne présomption d'avoir reçu du chef d'entreprise artisanale ou commerciale le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise (article L. 121-6 du code de commerce). Le conjoint collaborateur du chef d'entreprise artisanale ou commerciale dispose ainsi d'un pouvoir légal de représentation en vertu duquel il peut participer à la gestion courante de l'entreprise.
- Le conjoint collaborateur du professionnel libéral peut quant à lui recevoir de ce dernier des mandats exprès et limitativement définis « pour des actes relatifs à la gestion et au fonctionnement courants de l'entreprise » (article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).
- Dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle (article L. 121-7 du code de commerce).
- Des cotisations sociales sont dues par le chef d'entreprise pour le conjoint collaborateur. Le conjoint bénéficie d'indemnités journalières en cas de maladie et d'un droit à une allocation forfaitaire de repos et d'indemnités complémentaires pour remplacement en cas de maternité ou de paternité. Il est affilié aux régimes retraites (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès dont relève le chef d'entreprise. Il choisit l'assiette de calcul de ses cotisations et peut ensuite la modifier.
Il est possible pour le conjoint collaborateur de s'assurer volontairement pour le risque « accidents du travail – maladies professionnelles ». L'adhésion se fait auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.
- Le conjoint collaborateur bénéficie du droit à la formation professionnelle continue.

Changement de statut :

Le statut de collaborateur prend fin si les conditions ne sont plus remplies.

Le statut de conjoint collaborateur prend fin à la date à laquelle :

- il est mis fin à votre participation à l'activité du chef d'entreprise ;
- une rémunération vous est versée en contrepartie de cette participation ;
- vous devenez associé de la société ;
- un changement intervient dans votre situation civile : jugement de séparation de corps, divorce, dissolution du pacte civil de solidarité, décès.

Le chef d'entreprise est tenu de déclarer tout changement relatif au statut de son conjoint dans l'entreprise.

Une personne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée maximale de cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut (art. L. 121-4, IV *bis* du code de commerce). Au-delà de cette durée, le conjoint qui continue à exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise de son conjoint opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé.

Si le conjoint du chef d'entreprise opte pour le statut de salarié, comme pour tout salarié, une déclaration préalable à l'embauche doit être effectuée. A défaut de choix clairement exprimé, le conjoint du dirigeant d'entreprise qui continue à travailler régulièrement dans l'entreprise est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Pour les personnes exerçant au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, les personnes atteignant au plus tard au 31 décembre 2031 l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (soit l'âge de départ de la retraite à taux plein) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.